

deur n'est jamais un témoin croyable. Nous n'accordons jamais foi à ce que dit un co-défendeur dans la boîte." Si tel est le cas, pourquoi l'amènent-ils ici? Bien plus que cela, on a fait payer une certaine somme d'argent pour amener ce co-défendeur ici. Pourquoi le comité a-t-il pris cette mesure? Ou il croit, ou il ne croit pas à la parole du témoin qu'il a fait venir. Autrement, pourquoi oblige-t-il le pétitionnaire à payer à cet homme \$90 ou \$100 pour l'amener à Ottawa? Si nous ne croyons pas son témoignage, si son témoignage doit être rejeté d'avance, c'est inutile de prendre son témoignage sous serment. Le fait que le comité a obligé le requérant à fournir l'argent nécessaire pour payer les dépenses de ce témoin, prouve que le comité accordait de la valeur au témoignage qu'il allait donner. Pour toutes ces raisons, je pense que le rapport du comité ne doit pas être accepté.

A six heures, le président quite le fauteuil.

#### Reprise de la Séance.

L'honorable M. LANDRY continue le débat.

Monsieur le président, si nous envisageons l'ensemble de la cause, nous constatons que les accusations portées contre l'intimée sont au nombre de deux. Nous avons le cas de Campbell et le cas de Park. Dans le cas de Campbell, le fait est établi par le témoignage d'un témoin qui est contredit par deux autres. Dans le cas de Park, il y a aussi un témoin du côté de l'accusation et deux du côté de la défense. Cela devrait avoir sa valeur dans l'esprit des membres du Sénat, quand on l'ajoute aux autres faits prouvés par déduction. M. Hadley, qui paraît si scrupuleux sur la conduite de sa femme, aurait pu donner plus d'attention à la sienne. En référant à son témoignage, page 20, je trouve ce qui suit :

Je n'ai jamais revu Campbell à la maison jusqu'à—oh, c'était longtemps plus tard—un banquet que nous donnions aux joueurs de hockey, et il y vint, et il conduisit une jeune fille qui se trouvait là à la partie de hockey, et je le vis ensuite au cours de l'été suivant. Il y avait là une prostituée, Madame Van Lester. Je ne sais pas avec combien d'hommes elle a vécu. Il entra. Je me trouvais immédiatement derrière lui. Il dit : " Dans quelle chambre est Madame Lester, Monsieur Hadley ? " Elle était palmiste.

Hon. M. LANDRY.

Je crois que M. Hadley a donné là un très mauvais exemple : permettre à une femme qu'il appelle une prostituée de demeurer dans son hôtel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suppose qu'elle payait bien.

L'honorable M. LANDRY : Je le suppose. Plus loin, page 35, je trouve les choses suivantes dans la déposition de John E. Smith :

Q. Connaissiez-vous une Madame Van Lester ? —R. Oui.

Q. Qu'était-elle ?—R. Elle était palmiste. Madame Hadley partageait son lit jusqu'à la semaine qui précéda le retour de M. Hadley à la maison. Je montais de la bière dans leur chambre, et elles la buvaient, là même. Elles étaient toutes deux au lit et je leur y portais la bière.

Cela prouve davantage que cette femme demeurait à l'hôtel et y recevait toutes les attentions qu'elle désirait. Pour un homme si scrupuleux, quant aux relations de sa femme avec les autres hommes, je trouve qu'il donnait un bien mauvais exemple en gardant chez lui de telles femmes sous prétexte qu'elles payaient bien. J'attirerai aussi votre attention sur ce fait : ces délits imputés à la répondante ont été réglés par la séparation. Hadley fixa une certaine somme et la donna à madame Hadley en règlement des différends qui existaient entre eux, et cet arrangement ayant été fait, il n'a plus droit de demander maintenant le divorce.

C'est là, certainement, une des conditions. Tout s'arrangea et la femme partit avec l'argent. Si elle eût été la femme coupable qu'il prétend, elle se serait sans doute très mal conduite après avoir reçu son argent, et je crois que le comité a commis une faute grave en ne s'informant pas plus de ses agissements après qu'elle eût reçu l'argent. Le comité aurait dû chercher à savoir si elle s'était conduite en femme honnête ou comme une prostituée, ainsi qu'Hadley le prétend. Cette preuve manque. Je crois vraiment que c'est une pitié que le comité n'ait pas permis la production de cette preuve. Il décida qu'il était entendu qu'elle s'était bien conduite. Le président du comité dit : " Nous ne voulons pas cette preuve. Nous acceptâmes sa parole. Nous supposons qu'elle s'était conduite honnêtement ".

Que cette admission du président, que la femme s'était conduite d'une façon respec-